



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 rabiaa II 1434 – 22 février 2013

156^{ème} année

N° 16

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 20 février 2013, portant ouverture des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections 757

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés à la présidence du gouvernement et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle..... 759

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration 761

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration 762

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration	762
Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration	763
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2013-1054 du 15 février 2013 , portant dissolution du conseil municipal d'Errouhia du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale	763
Décret n° 2013-1055 du 15 février 2013 , portant dissolution du conseil municipal d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale	764
Décret n° 2013-1056 du 15 février 2013 , portant dissolution du conseil municipal de Sidi Bourouis du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale	764
Décret n° 2013-1057 du 15 février 2013 , portant dissolution du conseil municipal de Sidi Ali Ben Oun du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale	765
Décret n° 2013-1058 du 15 février 2013 , portant dissolution du conseil municipal d'El Meknessi du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale	765
Nomination de délégués	766
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de chargés de mission.....	766
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique	766
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie laitière et ses dérivés.....	767
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la fabrication de peinture	767
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.....	768
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la boulangerie.....	769
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires et de conditionnement d'huile	769
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des minoteries.....	770
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des salines de Tunisie.....	771
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés	771
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la torréfaction	772
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales.....	773

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées	774
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.....	774
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.....	775
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie	776
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du textile	777

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal	777
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation	779
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste	780
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.....	781
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.....	782
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal	784
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.....	785
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	786
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste	787
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur	788

Ministère de la Culture

Arrêté du ministre de la culture du 15 février 2013, portant délégation de signature	790
--	-----

Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.....	790
Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	792

Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques	793
Ministère de l'Équipement	
Arrêté du ministre de l'équipement du 18 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012	796
Arrêté du ministre de l'équipement du 18 février 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012	796
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 18 février 2013, fixant le règlement et le programme du cycle de formation des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages.....	797
Arrêté du ministre de la santé du 18 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation au profit des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages.....	798

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 20 février 2013, portant ouverture des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Le président de l'assemblée nationale constituante en sa qualité de président de la commission spéciale de dépouillement des dossiers de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu les délibérations de la commission spéciale chargée de l'examen et du dépouillement des dossiers de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Arrête ce qui suit :

Article premier - La candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections est ouverte à partir de la date de la promulgation du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. Elle est clôturée à l'expiration de dix (10) jours.

Les demandes envoyées en dehors de ces délais sont irrecevables.

Art. 2 - Les dossiers de candidature sont obligatoirement envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'assemblée nationale constituante sous pli fermé, à l'attention du président de la commission spéciale de dépouillement des candidatures et ce, à l'adresse suivante : assemblée nationale constituante – Bardo 2000-.

La mention « demande de candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections » est apposée sur le pli avec l'indication « ne pas ouvrir ».

Art. 3 - Les conditions requises pour la candidature au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections sont les suivantes :

- avoir la qualité d'électeur,
- être âgé de 35 ans au moins,
- l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité.

- la compétence et l'expérience,
- ne pas être membre élu dans un ordre professionnel,
- ne pas avoir adhéré à un parti politique ni y avoir exercé une activité durant les cinq (5) dernières années précédant la date d'ouverture des candidatures,
- ne pas avoir assumé de responsabilité au sein du parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissout ni avoir appelé le président de la République déchu à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel,
- ne pas avoir assumé une responsabilité au sein du gouvernement ni avoir occupé le poste de gouverneur ou de secrétaire général de gouvernement ou de délégué ou de chef de secteur durant le gouvernement du président déchu,

Art. 4 - Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la demande de candidature (modèle téléchargeable sur le site électronique www.anc.tn),
- le formulaire de candidature légalisé (modèle téléchargeable sur le site électronique www.anc.tn),
- une déclaration sur l'honneur légalisée (modèle téléchargeable sur le site électronique www.anc.tn),
- le curriculum vitae (optionnel)
- une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les résidents à l'étranger,
- deux (2) photos,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique le plus élevé,
- une carte consulaire pour les Tunisiens résidents à l'étranger,
- un certificat médical attestant que le candidat est en bonne santé.

Les dossiers manquant l'un des documents susmentionnés sont irrecevables.

Art. 5 -

Le présent arrêté et le barème d'évaluation le annexé seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo le 20 février 2013.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Annexe à l'arrêté du présidente de l'assemblée nationale constituante du 20 février 2013, portant ouverture des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections

Le barème d'évaluation retenu par la commission spéciale de dépouillement des candidatures au conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections

Lors de l'examen des dossiers des candidats et avant passage au vote, la commission spéciale de dépouillement des candidatures au conseil de l'I.S.I.E retient le barème d'évaluation suivant :

1- L'âge (coefficient 1)

Catégories	Age		
	35 → 45	45 → 55	55 → plus
Juge judiciaire	C	B	A
Juge administratif	C	B	A
Avocat	B	A	C
Notaire ou Huissier de justice	B	A	C
Enseignant universitaire	C	A	B
Ingénieur spécialisé en matière des systèmes et de la sécurité informatique	A	B	C
Spécialiste en communication	A	B	C
Spécialiste en finances publiques	C	B	A
Membre représentant les Tunisiens à l'étranger	A	B	C

2-Les qualifications scientifiques (coefficient 2)

Diplômes universitaires	Bac + 4 → Bac + 6	Doctorat Troisième cycle	Doctorat d'Etat ou qualification Universitaire
Note	C	B	A

3- L'expérience dans le domaine de compétence (coefficient 1)

Expérience dans le domaine de compétence	10 → 16	16 → 22	22 → plus
Note	C	B	A

4- La participation dans le domaine des élections (coefficient 1)

• La participation aux élections de l'Assemblée nationale constituante	Note
- Comité central ou sous-comité	A
- Président d'un centre de vote	B
- Observateur , contrôleur , membre dans un centre de vote ou participant à quelque opération électorale (nationale ou internationale)	C

- La classification numérique suivante est retenue :

A = 8

B = 6

C = 4

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés à la présidence du gouvernement et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n°2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs de la Présidence du gouvernement et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle de la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs de la Présidence du gouvernement et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement : Président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement: membre,

- un représentant de la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant de la direction des affaires financières à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle de la Présidence du gouvernement, est composée des membres suivants :

- le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement : Président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement : membre,
- un représentant de la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant de la direction des affaires financières à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement : membre,
- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle de la Présidence du gouvernement lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du chef du gouvernement sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur bon déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- l'envoi des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant de la Présidence du gouvernement,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle de la Présidence du gouvernement.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2001-1848 du 1^{er} août 2001.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration, les ingénieurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au nom du directeur de l'école nationale d'administration accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne sur dossiers susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité de service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2001-1848 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 27 mars 2013 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 mars 2013.

Tunis, le 18 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, les conservateurs des bibliothèques ou de documentation, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au nom du directeur de l'école nationale d'administration accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne sur dossiers susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le chef d'administration à laquelle appartient le candidat fourni un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité de service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 18 février 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté de chef du gouvernement du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de réunion du jury du concours interne sur dossiers est fixée au 27 mars 2013 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 4 mars 2013.

Tunis, le 18 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-1054 du 15 février 2013, portant dissolution du conseil municipal d'Errouhia du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de d'Errouhia du gouvernorat de Siliana est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Tahar Mejri : Président,
- Monsieur Kamel Nasraoui : membre,
- Monsieur Mongi Chradi : membre,
- Monsieur Adel Ayari : membre,
- Monsieur Taeib Kadri : membre,
- Monsieur Mounir Chradi : membre,
- Monsieur Faiçal Khadraoui : membre,
- Monsieur Slah Hamzaoui : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1055 du 15 février 2013, portant dissolution du conseil municipal d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante,

Décète :

Article premier - Le conseil municipal d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Amor Riahi : Président,
- Monsieur Sofiane Oueslati : membre,
- Monsieur Chaouki Riahi : membre
- Madame Hazar Oueslati : membre
- Monsieur Tahar Riahi : membre,
- Monsieur Atef Dridi : membre,
- Monsieur Faouzi Dridi : membre,
- Monsieur Belgacem Riahi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1056 du 15 février 2013, portant dissolution du conseil municipal de Sidi Bourouis du gouvernorat de Siliana et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Sidi Bourouis du gouvernorat de Siliana est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Sami Mhamdi : Président,
- Monsieur Sami Mhatli : membre,

- Monsieur Boujemaa Meliti : membre,
- Monsieur Amara Kanzari : membre,
- Monsieur Salah Meliti : membre,
- Monsieur Kamel Cherif : membre,
- Monsieur Abdelkarim Yousfi : membre,
- Monsieur Msalem Sguiri : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1057 du 15 février 2013, portant dissolution du conseil municipal de Sidi Ali Ben Oun du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Sidi Ali Ben Oun du gouvernorat de Sidi Bouzid est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Fathi Ouni : Président,
- Monsieur Ahmed Miri : membre,
- Monsieur Fathi Jaouadi : membre,
- Monsieur Fadhel Saghraoui : membre,
- Madame Hanifa Nsiri : membre,

- Monsieur Terzi Salhi : membre,
- Monsieur Mohamed Telili Ouni : membre,
- Monsieur Jilani Chokri : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1058 du 15 février 2013, portant dissolution du conseil municipal d'El Meknessi du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal d'El Meknessi du gouvernorat de Sidi Bouzid est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Ouadia Guabri : Président,
- Monsieur Abdellatif Kasmi : membre,
- Monsieur Borhane Khaskhoussi : membre,
- Monsieur Mokhtar Michi : membre,
- Monsieur Hedi Zarii : membre,
- Monsieur Mokhtar Alibi : membre,
- Monsieur Abdelwaheb Sakri : membre,
- Monsieur Lassaad Jaouadi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 15 février 2013.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 8 novembre 2012 Messieurs :

- Ridha Addali à la délégation de Bousalem gouvernorat de Jendouba,
- Hassen Ghanmi à la délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba,
- Ibrahim Gharsallaoui à la délégation de Kalaat Senane gouvernorat du Kef,
- Abderrazzak Krimi à la délégation de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine,
- Mohamed Hedi Ayachi à la délégation de Hergla gouvernorat de Sousse,
- Habib Labiadh à la délégation d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-1059 du 15 février 2013.

Monsieur Rabeh Megdiche, inspecteur en chef du travail et de conciliation, est nommé en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret n° 2013-1060 du 15 février 2013.

Monsieur Hafedh Bouktif, psychologue principal, est nommé en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de transformation du plastique signée le 13 octobre 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie de transformation du plastique, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie laitière et ses dérivés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie laitière,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de l'industrie laitière signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie laitière, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la fabrication de peinture.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la fabrication de la peinture,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de la fabrication de la peinture signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la fabrication de la peinture, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 4 août 1975, portant agrément de la convention collective nationale de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la boulangerie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale de la boulangerie,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 2 décembre 1983,

Vu l'arrêté du 8 février 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 février 1991,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 5 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 9 juillet 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de la boulangerie signée le 11 mai 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la boulangerie, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisés.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires et de conditionnement d'huile.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires et de conditionnement d'huile, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des minoteries.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des minoteries,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 8 février 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 25 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de la boulangerie signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des minoteries, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des salines de Tunisie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale des salines de Tunisie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 10 janvier 2012,

Vu la convention collective nationale des salines de Tunisie signée le 7 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des salines de Tunisie, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 janvier 1991,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 15 décembre 1993,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la torréfaction.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la torréfaction,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 29 octobre 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale de la torréfaction signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de la torréfaction, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 29 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 25 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1 novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 juin 1977, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides;

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides signée le 18 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides, signé le 11 février 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, signée le 29 avril 1975 et révisée par la sentence arbitrale et les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de l'industrie et de la chaussure et des articles chaussants, signé le 29 janvier 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 juin 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la confection et de la bonneterie,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 12 août 1994,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de la confection et de la bonneterie, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants et la sentence sectorielle susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle de la confection et de la bonneterie, signé le 29 janvier 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du textile.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 août 1974, portant agrément de la convention collective nationale du textile,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 5 mai 1976 relatif à l'extension du champ d'application professionnel de la convention collective nationale du textile,

Vu l'arrêté du 27 juin 1983 portant agrément de la sentence arbitrale concernant les secteurs de la chaussure, du textile, de la confection et de la bonneterie, rendue le 27 juin 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 12 août 1994,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale du textile, signée le 26 juillet 1974 et révisée par la sentence arbitrale les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle du textile, signé le 29 janvier 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 19 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- La date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les architectes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- des copies certifiées conformes aux originaux des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade actuel du candidat ou équivalent le cas échéant,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade d'architecte.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade : cinq (5) points pour le candidat qui justifie d'un diplôme supérieur à celui demandé au grade auquel il appartient,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'architecte,
- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- bonification des titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire ou documentaliste,

- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentaliste est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année.

- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année.

- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint,

- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,

- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,

- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les aides bibliothécaires ou aides documentalistes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de douze (12) points,
- bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- bonification des titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points.
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'aide bibliothécaire ou d'aide documentaliste,

- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différentes spécialités,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4- Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien principal.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien principal,
- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différentes spécialités,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien,
- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours, et leur répartition éventuelle selon les différentes spécialités,

- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,

- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,

- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les adjoints techniques titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,

- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration.

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,

- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade d'adjoint technique.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- bonification des titulaires du baccalauréat ou équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (6) points.
- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'adjoint technique,
- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,
- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les analystes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration.
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat,
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade d'analyste.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'analyste,
- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- La date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les programmeurs titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat.
- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade de programmeur.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année.

- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année.

- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de programmeur,

- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'éducation du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt du dossier de candidature,
- la date de réunion du jury de concours.

Art. 3 - Le concours susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée est signée par le chef de l'administration.
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification du candidat.

- les copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien de laboratoire informatique.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de douze (12) points,
- bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- bonification des titulaires du baccalauréat ou équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points.

- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien de laboratoire informatique,

- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 15 février 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu l'arrêté Republicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2918 du 27 novembre 2012, chargeant Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, des fonctions de sous directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Ali Msabhia, administrateur conseiller, occupant l'emploi de sous-directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture, est habilité à signer, par délégation du ministre, de la culture, tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire, et ce, à compter du 27 novembre 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le ministre de la culture

Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps commun des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les psychologues titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision de la ministre des affaires de la femme et de la famille. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique au ministère des affaires de la femme et de la famille accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies certifiées conforme aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,
- des copies certifiées conforme aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de psychologue pour les deux (2) dernières années qui précèdent le concours.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note relative au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre des affaires de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de psychologue,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisés par l'administration pour les deux (2) dernières années qui précèdent le concours avec un maximum de trois (3) points,
- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification de dix (10) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation spécifique au concours accordée par le supérieur hiérarchique, exprimant le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat en accomplissant les tâches qui lui sont confiées.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours arrête la liste des candidats susceptibles d'être admis qui remplissent les conditions susvisées. Cette liste est soumise à l'approbation de la ministre des affaires de la femme et de la famille.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est arrêtée par la ministre des affaires de la femme et de la famille.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au ministère des affaires de la femme et de la famille est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision de la ministre des affaires de la femme et de la famille. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère des affaires de la femme et de la famille par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de technicien pour les deux (2) dernières années qui précèdent le concours.

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central au ministère des affaires de la femme et de la famille. Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note relative au concours ouvert variant entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre des affaires de la femme et de la famille sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours interne susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de technicien avec un maximum de 3 points,

- la bonification de dix (10) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien,

- un point (1) pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note d'évaluation spécifique au concours accordée par le supérieur hiérarchique, exprimant le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat en accomplissant les tâches qui lui sont confiées.

Art. 9 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste définitive des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par la ministre des affaires de la femme et de la famille.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

*La ministre des affaires de la femme
et de la famille*

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 4 février 2013, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie 8, ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures, et ayant accompli le cycle de l'enseignement primaire avec succès et la sixième année de l'enseignement secondaire au moins dans des sections scientifiques ou techniques ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année de l'enseignement secondaire au moins dans des sections scientifiques ou techniques ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- copie certifiée conforme de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,
- copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 8 au moins,
- copie certifiée conforme du diplôme ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat tel que prévu par l'article premier du présent arrêté,
- relevé des services.

Art. 5 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification après examen des dossiers de candidature par le jury de l'examen professionnel.

Art. 7 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

A- une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire,

B- une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire	Deux (2) heures	1
B- Epreuve technique	Trois (3) heures	3

Art. 8 - Les deux épreuves ont lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat en quatre pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du développement régional et de la planification, sur proposition du jury de l'examen. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2013.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques

1) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire :

1-1 organisation politique.

1-2 organisation administrative :

- L'administration centrale, régionale et locale,
- Les établissements publics.

1-3 La vie professionnelle du fonctionnaire :

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- Le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

- Le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2) Epreuve technique :

2-1 Informations statistiques :

- Définition, nature et objet de la statistique, codes et nomenclatures, définition, utilisation exemple, méthodes d'observation statistique, enquêtes directes, continues et périodiques, exhaustives et partielles, enquêtes indirectes, utilisation des documents administratifs et comptables,

- Documents de base d'une enquête statistique, le questionnaire, préparation et établissement,

- Rôle de l'enquêteur dans une enquête statistique, dépouillement dans une enquête manuelle et mécanique, chiffrage, utilisation des nomenclatures, présentation des résultats, tableaux statistiques à une ou plusieurs entrées, construction, éléments de concordance, types,

- Représentation graphique, diagrammes, barres, secteurs, cartésiens, histogrammes, cartogrammes,

- Séries statistiques de distribution et d'évaluation, caractéristiques de la valeur centrale, moyenne simple et moyenne pondérée,

- Caractéristiques de dispersion, étendue, écart-type,

- Indices statistiques, but, définition, calcul, exemples d'indices des prix et de quantité calculée en Tunisie.

2-2 Statistiques du commerce extérieur : document de base, méthodes d'établissement, utilisation.

2-3 Statistiques des prix : méthodes d'observation aux différents stades de l'exécution, utilisation des indices des prix de détail et de gros.

2-4 Statistiques industrielles : sources d'informations, méthodes d'établissement et utilisation d'indice de la production industrielle.

2-5 Enquêtes statistiques : déroulement des opérations sur le terrain, manuel des enquêteurs, le cas de refus.

2-6 Statistiques démographiques et sociales : sources, calcul des taux démographiques, recensement général de la population (opération, exécution, exploitation et utilisation).

2-7 Publications de l'Institut national de la statistique.

Arrêté du ministre de l'équipement du 18 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret na 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, le 2 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 1^{er} mars 2013.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'équipement
Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 18 février 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement, le 2 avril 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012.

Art 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante deux (42) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 1^{er} mars 2013.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de l'équipement
Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 18 février 2013, fixant le règlement et le programme du cycle de formation des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2012-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation est organisé au profit des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières effectivement chargés pour une période de sept (7) années consécutives, au moins, de l'enseignement et de l'encadrement des stages dans les structures hospitalières ou dans les centres de soins de santé de base pour leur nomination dans l'un des grades du corps de l'enseignement paramédical conformément aux dispositions de l'article 24 (nouveau) du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 susvisé.

Art. 2 - L'accès au cycle de formation susvisé a lieu suite à la participation et la réussite à un concours sur dossiers.

Art. 3 - Le cycle de formation susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé.

L'arrêté d'ouverture comprend notamment :

- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date du déroulement du concours.
- le nombre des places mis en concours.
- l'adresse à laquelle les dossiers des candidatures doivent être adressés.

Art. 4 - Le concours d'entrée au cycle de formation susmentionné est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la santé. Ce jury est chargé notamment de :

- la fixation des critères des candidatures.
- l'examen des dossiers des candidatures.
- la proposition de la liste définitive des candidats admis à participer au cycle de formation susmentionné.

Ledit jury procède également à l'évaluation finale et à la proclamation des résultats de fin de formation.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être envoyés par la voie hiérarchique au ministère de la santé. Chaque dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature sur papier libre,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un curriculum vitae,
- un relevé des services justifiant l'ancienneté du candidat dans l'exercice de l'activité d'enseignement et d'encadrement, dûment validé,
- une copie du diplôme scientifique,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 6 - La liste définitive des candidats admis à participer au cycle de formation susmentionné est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 7 - Le cycle de formation susmentionné comprend une formation théorique et une formation pratique et dure six (6) semaines soit l'équivalent de 120 heures :

- la formation théorique comporte des cours présentiels obligatoires des 4 modules suivants, et ce, durant trois (3) semaines soit l'équivalent de 70 heures :

1- La psychopédagogie : 20 heures,

2- La recherche scientifique : 20 heures,

3- L'organisation du travail : 20 heures,

4- Initiation à l'informatique : 10 heures.

- La formation pratique a lieu dans l'institution d'origine dont relève le candidat durant deux (2) semaines, soit l'équivalent de 50 heures.

La formation pratique consiste en ce qui suit :

1- Préparation d'un dossier pédagogique portant sur un sujet de recherche en relation avec la formation théorique sous la supervision d'un encadreur.

Le dossier pédagogique sera présenté lors de l'évaluation définitive.

2- Préparation, présence et présentation de cours théoriques, de travaux dirigés et de travaux pratiques sous la direction d'un encadreur.

Les formateurs et les encadreurs chargés d'assurer ledit cycle de formation sont désignés par décision du ministre de la santé.

Art. 8 - Au terme du cycle de formation, les candidats subissent un examen d'évaluation comportant les deux épreuves suivantes :

1- La présentation d'une leçon modèle en situation réelle suivie d'une discussion avec les membres du jury d'une durée totale de 30 mn.

2- La soutenance d'un rapport de fin de formation, suivie d'une discussion avec les membres du jury d'une durée totale de 30 mn.

Ce rapport sera présenté sous forme d'un document dont le nombre de pages varie entre 15 et 20.

Le jury attribue à chaque épreuve une note comprise entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 9 - Durant la période de formation, les candidats définitivement admis sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 10 - Pour être déclaré admis à la fin de la formation, les candidats :

- doivent obtenir une moyenne générale égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

- ne doivent pas avoir une note inférieure à six (6) sur vingt (20) dans l'une des deux (2) épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent la même moyenne générale, la priorité est accordée à l'ancienneté dans l'enseignement, en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - Les candidats admis sont automatiquement nommés dans leur nouveau grade.

Art. 12 - Une attestation de fin de formation est délivrée aux candidats définitivement admis.

Art. 13 - La liste définitive des candidats ayant accompli avec succès le cycle de formation est fixée par arrêté du ministre de la santé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 18 février 2013, portant ouverture d'un cycle de formation au profit des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2012-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, modifié et complété par le décret 2012-1391 du 27 juillet 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le 2 avril 2013 et jours suivants, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages, pour leur nomination dans l'un des grades du corps de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Le nombre de places mis en concours est fixé à cent neuf (109).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Art. 4 - Les dossiers des candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique au ministère de la santé (unité centrale de la formation des cadres). Toute demande parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère de la santé faisant foi.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.